

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

**N°1502101**

\_\_\_\_\_  
LIGUE DE DEFENSE JUDICIAIRE DES  
MUSULMANS

\_\_\_\_\_  
Mme Laurent  
Juge des référés

\_\_\_\_\_  
Ordonnance du 12 août 2015

\_\_\_\_\_  
54-035-02

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 juillet 2015, la ligue de défense judiciaire des musulmans, représentée par Me Garderes, demande au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de la décision du maire de Chalon-sur-Saône, rendue publique par un communiqué du 16 mars 2015, de ne plus proposer, à compter de la rentrée scolaire prochaine, de menus de substitution dès lors qu'un plat contenant du porc serait servi dans les cantines scolaires de Chalon-sur-Saône ;
- de suspendre la décision implicite de rejet du maire de Chalon-sur-Saône faisant suite au recours gracieux formé le 15 mai 2015 à l'encontre de la décision précitée ;
- de condamner la commune de Chalon-sur-Saône au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ligue de défense judiciaire des musulmans soutient que :

- sa requête est recevable, la décision faisant grief et n'ayant pas le caractère d'un acte préparatoire, et ses statuts lui confèrent intérêt pour agir contre cette décision qui stigmatise les enfants musulmans et leur famille ;
- l'urgence est incontestable à l'égard d'une décision qui sera mise à exécution dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015, et qui créera un grave préjudice dès les premiers jours où du porc sera servi aux élèves ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision dès lors que le choix de mettre en place des menus adaptés pour tenir compte des prescriptions ou interdits alimentaires religieux relève de la compétence du conseil municipal et non du seul maire, et que la décision viole la liberté de conscience et de culte dès lors qu'elle s'oppose à un interdit alimentaire religieux ;



Par un mémoire en défense, enregistré le 6 août 2015, la commune de Chalon-sur-Saône, représentée par Me Petit conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 600 euros soit mise à la charge de la ligue de défense judiciaire des musulmans au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Chalon-sur-Saône fait valoir que :

- le recours gracieux a été présenté tardivement, plus de deux mois après la publication de la décision, et n'est donc pas de nature à conserver les délais de recours contentieux ;
- la requête est manifestement irrecevable, l'acte attaqué ne constituant qu'une simple mesure d'information sur la décision à intervenir du conseil municipal, qui se réunira à cet effet le 29 septembre prochain, et étant par conséquent insusceptible de recours ;
- l'association requérante ne justifie pas, au regard de son objet social tel que précisé dans ses statuts, d'un intérêt suffisant pour agir contre une décision de portée strictement locale, et qui ne peut être considérée comme discriminatoire ;
- aucune autorisation du bureau de l'association autorisant son président à entreprendre l'action en justice n'est produite ;
- la pièce annexe n° 4 au statut de l'association n'est pas datée et signée hors de son siège social et ne porte aucune mention d'une éventuelle déclaration en préfecture ;
- il n'existe aucune urgence à suspendre la décision en litige, dès lors que, d'une part, la véritable décision de supprimer les menus de substitution n'a à ce jour pas encore été prise et que, d'autre part, il n'est pas prévu de servir à la cantine scolaire de plat contenant du porc avant le 15 octobre 2015 ;
- les moyens soulevés ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision, qui ne peut être regardée comme une mesure d'organisation du service public de restauration scolaire et qui ne saurait être regardée comme une violation du principe de liberté de conscience et de culte ;

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 1502100
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de justice administrative,
- la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2013 du président du Tribunal désignant Mme Laurent comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 août 2015 à 10 heures :

- le rapport de Mme Laurent, juge des référés,
- Me Jacquenet-Poillot et Me Achoui substituant Me Garderès, représentant la ligue de défense judiciaire des musulmans ;
- Me Petit, représentant la commune de Chalon-sur-Saône ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.



1. Considérant que l'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;
2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce ;
3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maire de Chalon-sur-Saône a adressé un courrier le 10 mars 2015 aux familles de la commune pour les informer, selon les termes mêmes de ce courrier, qu'il « a décidé, en matière de restauration scolaire de revenir, à compter de la rentrée de septembre 2015, à la pratique du menu unique sans plat de substitution », pour des motifs tirés du respect du principe de laïcité ; qu'un communiqué de presse publié le 16 mars 2015 indique que « la mairie de Chalon-sur-Saône a décidé de mettre un terme à la pratique installée dans la collectivité depuis 31 ans, qui consistait à proposer un menu de substitution dès lors qu'un plat contenant du porc était servi dans les cantines » ; que la ligue de défense judiciaire des musulmans, qui s'est donnée pour objet, selon ses statuts, de "lutter contre toutes les formes de discrimination religieuse et tout acte commis en raison de l'appartenance d'une personne ou d'un groupe à la religion et/ou communauté musulmane" et "afin de mettre en œuvre ces différents objectifs (...) d'agir en justice et ce pour assurer la défense juridique de toutes personnes victimes de mesures prises en raison de leur appartenance réelle ou supposée à la communauté et/ou de religion musulmane", demande la suspension de cette décision ;
4. Considérant que si l'usage du service de restauration scolaire dans les écoles publiques est facultatif, il doit en principe pouvoir être utilisé par tous les parents qui désirent y placer leurs enfants, sous réserve des nécessités d'organisation de ce service ; qu'il appartient aux autorités compétentes de veiller à ce que les règles et modalités d'organisation et de gestion de ce service n'aboutissent pas, de fait, à priver certaines catégories de famille de la possibilité d'y accéder pour des considérations liées à leurs opinions religieuses ;
5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites en défense, que la commune de Chalon-sur-Saône a confié l'élaboration des repas servis dans les services de restauration scolaire à un prestataire, qui informe de manière périodique les familles des menus proposés ; que les menus proposés à compter de la prochaine rentrée scolaire et jusqu'aux vacances d'automne sont déjà imprimés et seront tenus à la disposition des familles dès la rentrée ; que ces menus ne comportent durant l'ensemble de cette période qu'un seul repas comportant de la viande de porc, proposée en entrée lors du repas du 15 octobre 2015 ; qu'ainsi, eu égard au contenu des menus proposés aux enfants et aux mesures d'information mises en place à l'attention des familles, l'accès aux services de restauration scolaire de l'ensemble des usagers, y compris les enfants de confession musulmane, ne paraît pas compromise ; que dès lors, dans les circonstances de l'affaire, il n'apparaît pas que la décision contestée serait susceptible de porter une atteinte suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation de l'association requérante ou aux intérêts qu'elle entend défendre ; que la condition d'urgence n'apparaît dès lors pas remplie ;



6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la ligue de défense judiciaire des musulmans doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de cette requête ou sur l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

Sur les frais de procès :

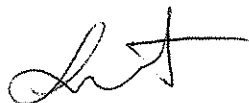
7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la ligue de défense judiciaire des musulmans doivent dès lors être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la ligue de défense judiciaire des musulmans à verser à la commune de Chalon-sur-Saône la somme qu'elle demande sur le fondement de ces dispositions ;

### ORDONNE

- Article 1<sup>er</sup> : La requête de la ligue de défense judiciaire des musulmans est rejetée.
- Article 2 : Les conclusions de la commune de Chalon-sur-Saône présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue de défense judiciaire des musulmans et à la commune de Chalon-sur-Saône. Copie en sera adressée au préfet de Saône-et-Loire.


Fait à Dijon, le 12 août 2015.

Le premier conseiller désigné,



M-E LAURENT

Le greffier,



L. LELONG

La République mande et ordonne au préfet de Saône-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Le greffier

